



# Femmes victimes de violences conjugales

## Le pharmacien est actif

# Comment agir

?

?

## **O**ffrir un message clair de soutien, c'est...

Donner un message simple et clair à votre patiente... « Quelles que soient les circonstances, la violence est inacceptable. Elle est interdite par la loi. »

## **D**étecter, c'est...

Y penser et signifier votre disponibilité sans confronter votre patiente ... « Votre problème a sa place dans mon officine »

## **T**rier et orienter, c'est...

Evaluer le degré d'urgence de la prise en charge médicale pour votre patiente et ses enfants et les orienter vers les structures adaptées.  
« Une consultation médicale est indépendante du dépôt de plainte. »

## **I**nformer, c'est...

Donner des brochures de conseils et les adresses d'institutions du réseau adaptées à la situation et expliquer clairement et simplement les droits et devoirs à la personne. « Vous et vos enfants avez le droit de quitter le domicile conjugal si vous ne vous sentez pas en sécurité. »

## **P**rotéger et prévenir les récidives, c'est...

Evaluer les risques immédiats et de récidives encourus par la victime et ses enfants.  
« Si rien n'est entrepris la situation ne vas pas changer. »

?

## Qu'est ce que la violence conjugale ?

**« L'expression de « violence dans les relations de couple » recouvre toutes les formes de violence entre adultes dans tous les types de relation de couple. La violence peut être physique, sexuelle ou psychique. Elle peut intervenir dans un couple marié ou non, hétérosexuel ou homosexuel, partageant un domicile commun ou non, en phase de séparation ou après la séparation. »**

*Bureau de l'égalité entre femmes et hommes. BFEG. La violence dans les relations de couple. Ses causes et les mesures prises en Suisse. Berne 2008*

**« Il arrive que les femmes soient violentes avec les hommes et les relations homosexuelles ne sont pas exemptes de violence, mais dans l'immense majorité des cas, ce sont les femmes qui sont victimes de violence de la part de leur partenaire masculin. »**

*Organisation Mondiale de la Santé. Rapport mondial sur la violence et la santé. Genève 2002*

## Quelle est l'ampleur du phénomène ?

**« En Suisse, une femme sur cinq subit des violences physiques ou sexuelles de la part de son partenaire ou ex-partenaire au cours de sa vie et deux femmes sur cinq vivent des violences psychologiques. »**

*Lucienne Gilloz, Véronique Ducret, Jacqueline De Puy. Domination et violence envers la femme dans le couple, Payot. Lausanne 1997*

**« En moyenne en Suisse, 25 femmes de plus de 14 ans ont été tuées chaque année dans un contexte de violence domestique, dont fait partie la violence conjugale, soit 2 femmes par mois. Les victimes masculines étaient au nombre de 10 par an en moyenne. »**

*Office fédéral de la statistique. Homicide et violence domestique. Affaires enregistrées par la police entre 2000 et 2004. 2006*

**« Pour les femmes de 16 à 44 ans, la violence domestique serait la principale cause de décès et d'invalidité, avant le cancer, les accidents de la route et même la guerre. »**

*Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes. Violence domestique. Juillet 2002*

**« La violence conjugale touche tout type de femmes, suissesses ou étrangères, jeunes ou âgées, de milieu modeste ou aisé. »**

*Lucienne Gilloz, Véronique Ducret, Jacqueline De Puy. Domination et violence envers la femme dans le couple, Payot. Lausanne 1997*

# Quelles sont les différentes formes de violences ?

## La violence physique

gifle et empoignades, coups et blessures, brûlures, morsures, fractures, étranglements, séquestrations, homicides ou tentatives d'homicide.

## La violence sexuelle

contrainte à des contacts ou pratiques sexuelles non consenties, harcèlement ou intimidation, viol conjugal ou tentative de viol, astreinte à des pratiques sexuelles avec des tiers.

## La violence psychologique

insultes, injures, menaces de mort, mépris, dénigrement, humiliations, contrôles et soumission, isolement, restriction de la liberté, harcèlement, destruction des effets personnels, atteinte à l'autonomie, menaces sur le permis de travail, menaces sur les enfants.

## La violence économique

non contribution aux besoins du ménage, appropriation de l'argent et des biens, exploitation professionnelle/interdiction de travail.

*Lucienne Gilloz, Véronique Ducret, Jacqueline De Puy. Domination et violence envers la femme dans le couple, Payot. Lausanne 1997*

**Remerciements** : Séverine Stalder, Angela Fleuri, Claudia Meyer et Rosa Perroud

**Réalisation** : Muriel Schütz, pharmacienne - Dr. med. Marie-Claude Hofner

**Graphisme** : Jérémie Leuthold

# Quelles sont les conséquences de la violence ?

## Pour les victimes...

Même si la violence ne laisse pas toujours de marques visibles, comme des hématomes, plaies ou brûlures, être victime de violence comporte des risques directs pour la santé et parfois la vie. Elle peut entraîner des troubles de tous ordres : trouble du développement, dépression, suicide, troubles psychosomatiques, dépendances (alcool, drogues, médicaments), troubles du sommeil et de l'alimentation, diminution de l'adhésion au traitement, décompensation de maladies somatiques chroniques, complication durant la grossesse et l'accouchement, problèmes gynécologiques et maladies sexuellement transmissibles.

*Eisenstat S.A., Bancroft L.: Domestic violence. N Engl J Med 1999; 341(12), pp. 886-892*

## Sur les enfants...

Les enfants sont témoins de 40% des actes de violences dans le couple. Même s'ils ne sont pas eux-mêmes victimes, les conséquences sur leur santé et leur développement sont similaires à ceux des enfants maltraités ou négligés.

*Solidarité Femmes Genève, L'invisible éléphant ou les enfants dans la violence conjugale, avril 1997*

## Sur la communauté...

En 1996, le coût engendré par les actes de violences envers les femmes était déjà estimé en Suisse à environ 400 millions de francs par an.

*A. Godenzi et C. Yodanis, Erster Bericht zu den ökonomischen Kosten der Gewalt gegen Frauen, Université de Fribourg, 1998*

L'impact sur la communauté est donc important, d'autant plus que si le diagnostic de violence conjugale n'est pas posé, les traumatismes et autres troubles engendrés par la violence font l'objet d'examen multiples et de traitements parfois de longue durée sans qu'il y ait de vraies améliorations.

*Eisenstat S.A., Bancroft L.: Domestic violence. N Engl J Med 1999; 341(12), pp. 886-892*

# Détecter en pharmacie, parce que...

**Un pharmacien romand sur deux** a déjà été interpellé au moins une fois dans sa pratique par à une femme victime de violence conjugale.

**En tant que professionnel de santé** selon la LPméd art 9.f, **il incombe au pharmacien** et au personnel des pharmacies de s'intéresser aux problèmes de santé publique et de faire de la prévention.

**La pharmacie est un lieu facile d'accès.** Il y est possible de voir un professionnel de santé sans prendre rendez-vous.

## Et pourquoi ce n'est pas si facile...

« *Sans marques visibles, il est difficile de voir que la patiente souffre de violence conjugale* »

« *Le comptoir de l'officine n'est pas un endroit confidentiel* »

« *Je n'ose pas aborder le sujet ! Je crains d'entrer dans la sphère privée de la patiente* »

« *Je manque de compétences et de connaissances* »

**Alors vous pouvez...** Montrer au moyen de flyers ou d'affiches que votre officine est un lieu où une victime peut aborder le sujet, c'est...

- lui montrer votre disponibilité.
- lui montrer que vous êtes compétent.
- lui offrir la possibilité d'aborder le sujet si elle le désire et quand elle le désire

**Mais n'oubliez pas que...** Une femme victime de violence n'en parle pas spontanément.

## Quelques signaux d'alarme non spécifiques...

- des marques visibles, comme des hématomes, des plaies, des brûlures, des coupures, des fractures, etc.
- des troubles fonctionnels récurrents tels que maux de tête, douleurs abdominales ou dorsales, troubles du sommeil, dépression, anxiété, etc.
- un abus de médicaments, en particulier analgésiques, anxiolytiques, hypnotiques, etc.
- une adhésion médicamenteuse insuffisante et des objectifs thérapeutiques non atteints.

## Offrir un message clair de soutien

Quelles que soient les circonstances, la violence est inacceptable et est interdite par la loi. Le pharmacien et son équipe doivent montrer leur disponibilité quand la patiente en a besoin. Son attitude doit être empathique, non jugeante.

### **Mais n'oubliez pas que...**

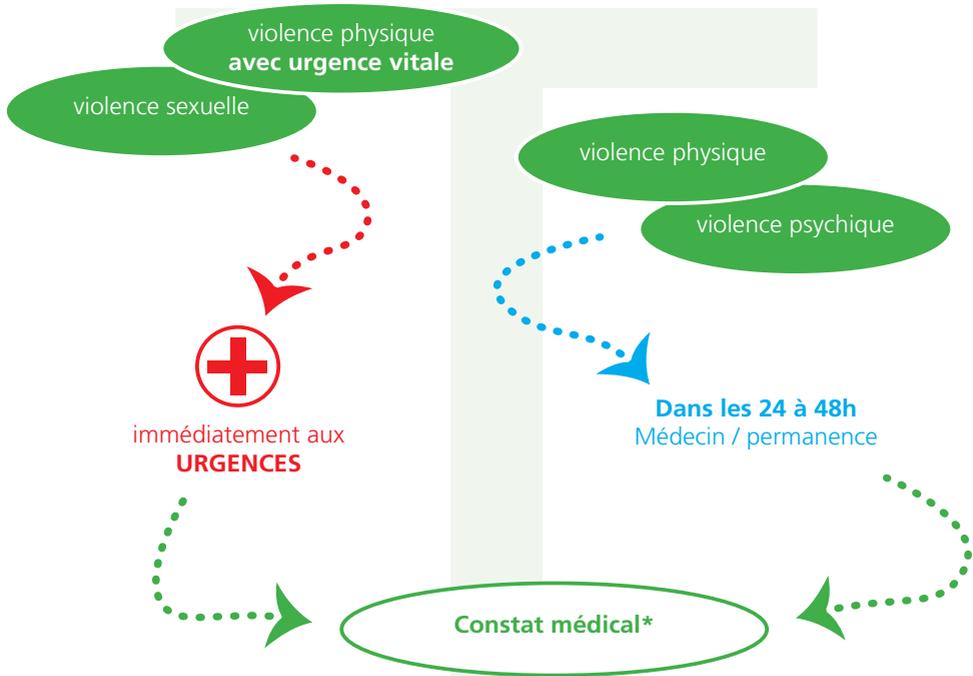
« La victime a le droit de refuser votre soutien ! Vous n'en êtes pas responsable ! Garder des traces dans votre dossier patient ! »

« Gardez le lien tant que possible avec votre patiente, vous pourrez avoir d'autres occasions d'aborder à nouveau le sujet avec elle ! »

**Une jeune femme de 20 ans**, accompagnée d'un homme, se présente à la pharmacie avec deux ordonnances des urgences de médecins différents pour des antidouleurs. Elle est en larmes. En préparant les ordonnances, l'assistante en pharmacie demande à la patiente ce qui lui est arrivé. La patiente dit ne pas savoir. Lorsque le pharmacien vient discuter avec elle, elle est toujours en larmes et reste peu loquace. Le fait qu'elle soit accompagnée rend la situation complexe. Le pharmacien décide donc de contacter le médecin afin de savoir si le thème de la violence conjugale a été abordé durant la consultation. Le médecin a posé la question à la patiente qui a répondu que ce n'était pas le cas. Mais le médecin décide tout de même de laisser une trace dans le dossier médical et le pharmacien également.

**Mme X.X. 48 ans, fidèle cliente de la pharmacie**, vient demander des renseignements sur le thème des violences conjugales pour une connaissance. Elle n'en a pas besoin dans l'immédiat et dit qu'elle va revenir. Un mois plus tard la patiente revient pour parler de son traitement antidépresseurs et de ses effets indésirables. Elle aborde d'autres sujets intimes quant à son état psychologique et sa vie de famille, mais ne revient pas sur le sujet des violences conjugales ... »

# Trier & orienter la patiente



\* Ce constat n'oblige en aucun cas la victime à déposer une plainte pénale, mais peut apporter des éléments de preuve.

## Dans toutes les situations, la victime doit être orientée vers...

- un centre LAVI pour bénéficier gratuitement d'une aide psychologique, sociale, matérielle et juridique.
- la police pour un dépôt de plainte.
- un centre d'accueil ou des proches pour une sécurité immédiate.

# Informer la personne de ses droits et des structures adaptées à ses besoins

**La violence est interdite par la loi** en cas de voies de fait réitérées (gifle...) (art. 126 al. 2 CP), de lésions corporelles simples (art. 123 CP), de menaces (art. 180 al. 2 CP), de contrainte (art. 181 CP), de contrainte sexuelle (art. 189 CP) et de viol (art. 190 CP). La poursuite a lieu d'office si la victime fait ménage commun avec l'auteur ou pendant un an après le divorce ou la séparation.

Si les actes ne sont pas constatés par la police ou la justice, **la victime doit elle-même les dénoncer ou déposer plainte**. Pour les infractions qui ne se poursuivent pas d'office (injures, dommages à la propriété...), une plainte pénale doit obligatoirement être déposée maximum trois mois après les faits auprès d'un poste de police pour que ces infractions soient punissables en justice.

En ce qui concerne une victime adulte, le professionnel de santé n'est pas tenu de signaler la violence. **C'est le secret professionnel qui prime**. En cas de doute sur la gravité du risque encouru, le pharmacien peut demander conseil auprès du centre LAVI.

**La loi permet de quitter le domicile conjugal** en cas de violence contre la victime et/ou ses enfants ou lorsque sa vie, sa santé physique, psychique ou le bien de la famille sont gravement menacés. La personne a le droit d'emmener ses enfants dans la mesure où leur intérêt préconise une telle situation. Il n'est pas nécessaire de demander une autorisation à la justice civile ou à la police. Cette démarche ne pourra pas être reprochée à la victime.

**La loi permet de divorcer**. Pour les migrants, il est nécessaire de s'adresser à un service juridique spécialisé ou la LAVI. Les victimes ne perdent pas automatiquement leur titre de séjour.

La prise en charge par **la LAVI** se fait pour toute personne victime d'une infraction sur le territoire suisse. Ainsi, même une personne sans-papiers vivant en Suisse peut bénéficier des prestations de la LAVI.

# Protéger & prévenir les récidives

Dans un premier temps, il est nécessaire d'évaluer le **risque de récidive et la sécurité de la victime et/ou celle de ses enfants** :

- le risque de violence immédiat
- le risque d'auto / hétéro-agression
- le danger à court et long terme
- le risque d'homicide

Dans un deuxième temps, le pharmacien peut proposer un **plan de sécurité** à la patiente en fonction de sa situation, contenant les numéros de téléphone de la police, du centre LAVI et d'un centre d'accueil, ainsi que quelques conseils en cas de récidive.

## Conseils et trousse d'urgence

- Programmer une touche sur le téléphone pour contacter la police.
- Préparer et mettre en lieu sûr un sac avec des effets personnels et une trousse d'urgence en cas de départ précipité contenant :
  - papier d'identité (carte ou passeport)
  - document de famille
  - carte bancaire
  - assurance maladie
  - un peu d'argent pour le taxi
- En parler à un proche ou une personne de confiance qui peut être un soutien en cas d'urgence.
- En parler à une voisine, si possible, qu'elle puisse appeler la police dès les premiers signes d'explosion de la violence et pour que les enfants puissent trouver refuge chez elle le cas échéant.
- Informer les enfants sur la conduite à avoir : se réfugier dans le voisinage et demander de l'aide.

# Services d'aide aux victimes

Centre de consultation LAVI / Solidarité femme

CP 1400, **1701 Fribourg**

026 322 22 02 info@sf-lavi.ch

Centre LAVI de Genève

Bd de Saint-Georges 72, **1205 Genève**

022 320 01 02 centrelavi-ge@worldcom.ch

Centre de consultation LAVI

Quai de la Sorne 22, **2800 Delémont**

032 420 81 00 lavi@jura.ch

Centre de consultation LAVI, Service d'aide aux victimes

Rue J.-L.-de-Portalès 1, **2001 Neuchâtel**

032 899 66 49 LAVI.Neuchatel@ne.ch

Centre de consultation LAVI, Service d'aide aux victimes

Av. Lépolod-Robert 90, **2301 La Chaux-de-fonds**

032 899 66 52 LAVI.VCH@ne.ch

Centre consultation LAVI

Avenue de Pratifori 27, **1950 Sion**

027 323 15 14

Centre consultation LAVI

Avenue de France, **1870 Monthey**

024 472 45 67

Opferhilfe-Beratungsstelle Oberwallis

Postfach 686, **3900 Brig**

027 946 85 32

Centre LAVI, Aide et conseil aux victimes d'infractions

Rue du Grand-Pont 2bis, **1003 Lausanne**

021 320 32 00 www.profa.org